



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2025/871**

**ECHAFAUDAGE + DÉVIATION PIÉTONS – RUE DU 11 NOVEMBRE -  
ENTREPRISE « ARTIS » : rénovation de toiture**

La première adjointe de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

Vu l'arrêté municipal n°2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2022/937 relatif à la réglementation de l'exécution de travaux de bâtiment en période estivale,

**Considérant la demande présentée en date du 3 juillet 2025, par l'entreprise « ARTIS » représentée par Monsieur MICHELET Gautier, 125, Via Nova, lot 6, 83600 Fréjus, afin d'installer un échafaudage, au droit de la rue du 11 Novembre, pour procéder à la rénovation de la toiture, du mercredi 9 juillet au vendredi 12 septembre 2025,**

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Le pétitionnaire sera autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de la rue du 11 Novembre :

<p style="text-align: center;"><b>du mercredi 9 juillet 2025 – 8H</b> <b>au vendredi 12 septembre 2025 – 18H</b></p>
--

**Une déviation pour les piétons sera mise en place vers le trottoir d'en face.**

#### ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler

#### ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,
- l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile,

- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- le présent arrêté devra être affiché sur les barrières de chantier afin d'en informer les riverains.

#### **ARTICLE 4**

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 6**

Madame la première adjointe, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 3 juillet 2025

L'adjoint délégué,

Jean - Pascal Garnier



La première adjointe,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 07/07/2025

ARRETE N° 2025/871

2025/723

Notifié le :